



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015-062

**Pétitionnaire** : Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation + Atteinte au patrimoine naturel et introduction de végétaux  
**Site de prélèvement** : l'île Tiboulén de Maire.  
**Site de transplantation** : cœur du Parc national des Calanques –secteur marin compris entre l'île de Maire (E), la Calanque de l'Oule (W) et la face nord de l'île de Jarre  
**Nature des Travaux** : Restauration écologique de *Cystoseira amentacea*

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R331-22;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 3 et 7.II.7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 1, 2, 11 et 12;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de MPM Communauté Urbaine, représentée par Guy TEISSIER (Président), reçue par courrier en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis réservé de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 mars 2015;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour :

- détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations
- introduire des végétaux (espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site) pour la reconstitution de milieux naturels dégradés ;

Considérant l'intérêt de ces opérations qui s'effectuent dans un cadre expérimental, en vue notamment de contribuer à disposer d'indicateurs biologiques permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux ;

Considérant que les travaux et prélèvements projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à réaliser les travaux de restauration écologique de *Cystoseira amentacea* sur les quatre sites retenus pour l'expérimentation, sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

De plus, MPM Communauté Urbaine est autorisée à prélever des rameaux fertiles de *Cystoseira amentacea* (parties caduques de l'algue), afin de confectionner des « bouquets » qui seront ensuite fixés sur la roche (par l'intermédiaire d'anneaux) au niveau des sites de transplantation, pour permettre l'émission des zygotes.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions et recommandations suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 400 rameaux fertiles de *Cystoseira amentacea* ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des opérations de prélèvement et transplantation, au plus tard la veille de leur réalisation ;
3. afin d'augmenter les possibilités de succès de l'opération, le pétitionnaire équipera les bouquets transplantés d'un petit filet en guise de protection contre le broutage ;
4. le pétitionnaire veillera à associer aux suivis de succès de l'opération (suivi de l'intégrité des bouquets d'apex, de la persistance des organes fertiles et ensuite des recrues et de la colonisation) la prise en compte de l'évolution (quantitative et qualitative) des rejets des exutoires débouchant à Cortiou ;
5. Le forage se fera à l'aide de perceuses électriques
6. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale.

### Article 3

La présente autorisation (prélèvement, transplantation des rameaux fertiles et travaux) est délivrée pour les mois de mai et juin 2015. Les rameaux transplantés resteront en place et sont censés émettre des zygotes qui vont initier ou accélérer les processus de recolonisation de proche en proche, les sites de transplantation étant situés dans des secteurs où *C. amentacea* était historiquement présente et où la qualité de l'eau est revenue à un niveau à priori compatible avec les exigences de l'espèce.

Les suivis de l'opération poursuivront jusqu'en 2018.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et de ces prélèvements.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 avril 2015,

Le Directeur



François BLAND

Copie :           → Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
                      → Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.